

# Conditions générales de livraison

## de la société Idepro GmbH, Bad Sobernheim

### § 1 Généralités – Champ d'application

- (1) Les présentes conditions de livraison de la société Idepro GmbH (ci-après dénommée le « fournisseur ») s'appliquent exclusivement ; les conditions de l'acheteur contraaires ou divergentes aux présentes conditions de livraison ne sont pas reconnues sauf si leur validité a été approuvée expressément et par écrit. Les présentes conditions de livraison sont également applicables si le fournisseur exécute la livraison sans réserve en ayant connaissance des conditions de l'acheteur contraaires ou divergentes aux présentes conditions de livraison.
- (2) Tous les accords qui concernent l'exécution du contrat entre le fournisseur et l'acheteur doivent revêtir la forme écrite dans ledit contrat.
- (3) Les présentes conditions de livraison s'appliquent uniquement aux négociants (entrepreneurs au sens du § 310 du Code civil allemand [*Bürgerliches Gesetzbuch – BGB*]).

### § 2 Qualité – Livraison – Retard

- (1) La livraison doit être effectuée selon les spécifications standard ou les spécifications convenues. Les caractéristiques auxquelles l'acheteur peut s'attendre d'après nos déclarations publiques ou celles de nos agents, en particulier dans la publicité ou le marquage de la marchandise, ou en raison d'un usage commercial, font uniquement partie intégrante des qualités convenues lorsqu'elles sont expressément mentionnées dans l'offre ou dans la confirmation d'une commande. Les garanties sont uniquement contraignantes pour nous lorsque nous les désignons en tant que telles dans une offre ou la confirmation d'une commande et que celles-ci précisent également nos obligations découlant de la garantie.
- (2) Le début du délai de livraison que nous indiquons suppose que toutes les questions techniques ont été clarifiées et que les obligations de l'acheteur sont dûment remplies en temps utile. Les délais de livraison courent à compter de la date de confirmation de la commande par le fournisseur.
- (3) Le risque de perte ou de détérioration accidentelle de la marchandise est transféré du fournisseur à l'acheteur lors du chargement de la marchandise dans le véhicule de transport qui n'appartient pas au fournisseur.
- (4) Si le fournisseur ne respecte pas le délai de livraison pour des raisons qui lui sont imputables, toute demande de dommages-intérêts est exclue en cas de négligence habituelle. Les demandes de dommages-intérêts au titre d'un retard sont limitées aux cas de faute intentionnelle et de négligence grave et, selon le montant, au dommage type prévisible pour le fournisseur. En cas de retard, l'acheteur peut accorder au fournisseur un délai supplémentaire approprié et, après l'expiration sans résultat dudit délai, résilier le contrat.
- (5) Ces limites de la responsabilité ne s'appliquent pas dans le cas d'une transaction commerciale à terme fixe.
- (6) En cas de retard de livraison dû à des circonstances qui sont étrangères au fournisseur, le délai de livraison est prolongé d'un mois au maximum. Si le retard persiste à l'expiration de ce délai, l'acheteur est en droit de résilier le contrat.
- (7) Si l'acheteur ne respecte pas le délai de réception ou manque à une quelconque obligation de collaboration, le fournisseur est en droit de demander l'indemnisation du préjudice subi et des dépenses supplémentaires encourues. Dans ce cas, le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle de la chose vendue est transféré à l'acheteur à compter du retard de réception ou du non respect de l'obligation de collaboration.

### § 3 Garantie donnée au fournisseur

- (1) Jusqu'à ce que toutes les créances échues ou à échoir (y compris les reliquats) du fournisseur sur l'acheteur soient honorées, l'acheteur donne au fournisseur les garanties suivantes que celui-ci peut débiter sur demande, à son choix, dans la mesure où la valeur réalisable des garanties dépasse durablement de plus de 10 % les créances.
- (2) La marchandise reste la propriété du fournisseur jusqu'au paiement intégral. La transformation ou l'usinage de la marchandise sont toujours exécutés pour le compte du fournisseur en tant que producteur mais sans aucune obligation pour celui-ci. En cas d'expiration de la (co)propriété du fournisseur en raison d'une association, d'un mélange ou d'une transformation, il est d'ores et déjà convenu que la (co)propriété de l'acheteur est transférée au fournisseur. L'acheteur conserve la (co)propriété du fournisseur à titre gracieux. La marchandise dont la (co)propriété revient au fournisseur est désignée ci-après comme la marchandise sous réserve.
- (3) Le client peut transformer et vendre la marchandise sous réserve dans le cadre des transactions commerciales ordinaires dans la mesure où il n'est pas défaillant ou ne manque à aucune de ses obligations contractuelles. Outre les cas susmentionnés, le fournisseur peut également révoquer cette autorisation lorsqu'une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité est déposée à l'encontre de l'acheteur ou lorsque celui-ci suspend les paiements. Dans ce cas, l'acheteur est tenu de fournir toutes les informations nécessaires au recouvrement des créances et de remettre tous les documents requis.
- (4) Les nantissements ou les cessions à titre de garantie ne sont pas admis. L'expédition de marchandise à des tiers ne doit être effectuée qu'à leurs propres risques.
- (5) À titre de garantie, l'acheteur cède d'ores et déjà intégralement au fournisseur les créances découlant de la revente ou pour tout autre motif juridique (par exemple : assurance, acte illicite) en référence à la marchandise sous réserve. Le fournisseur autorise l'acheteur à titre précaire à recouvrer les créances cédées au fournisseur pour son compte et en son propre nom. À la demande du fournisseur, la cession est divulguée au client et tous les renseignements et les documents nécessaires sont mis à sa disposition.
- (6) L'acheteur est tenu de communiquer au fournisseur dans les plus brefs délais toutes les mesures prises par des tiers (mesures d'exécution forcée ou mesures similaires) à l'encontre de la marchandise sous réserve. L'acheteur s'engage à adopter toutes les mesures appropriées qui sont en son pouvoir pour préserver les droits du fournisseur.
- (7) Si l'acheteur ne respecte pas le contrat, en particulier en cas de retard de paiement, le fournisseur peut reprendre la marchandise sous réserve aux frais de l'acheteur ou, le cas échéant, exiger la cession du droit à la restitution de l'acheteur à l'encontre de tiers. La reprise de la marchandise sous réserve par le fournisseur ne constitue pas une résiliation dans la mesure où celle-ci n'est pas expressément mentionnée. La saisie de la chose vendue constitue une résiliation. Après la reprise de la marchandise sous réserve, le fournisseur peut exiger la créance en vue de réaliser et d'imputer un éventuel produit des ventes, après déduction des coûts de traitement raisonnables.

### § 4 Prix – Conditions de paiement

- (1) En l'absence d'accord sur un prix ferme, le fournisseur se réserve le droit d'augmenter les prix en conséquence en cas de hausses des coûts, notamment en raison de conventions collectives ou de hausses des prix des matériels, après la conclusion du contrat, dans la mesure où il y a un délai de plus de 6 semaines entre la commande et la livraison et qu'un prix ferme n'a pas été

convenu expressément.

- (2) En cas de retard de paiement, le fournisseur peut exiger des intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt de base (§ 247 du Code civil allemand [*Bürgerliches Gesetzbuch – BGB*]) de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de 8 %. La faculté de faire valoir un dommage plus grand n'est pas affectée.
- (3) Le recouvrement de lettres de change et de chèques est effectué uniquement à titre de paiement ; les crédits sont réalisés sous réserve de l'encaissement des sommes d'argent à la date de valeur à laquelle le fournisseur peut disposer de la contre-valeur. Les frais d'escompte et d'encaissement ainsi que les taxes sur les lettres de change sont à la charge de l'acheteur.
- (4) Les inconvénients et les coûts qui découlent du transfert du montant de la facture dans la République fédérale d'Allemagne sont à la charge de l'acheteur. Si le mode de paiement convenu ou le type de paiement prévu ne peut pas être respecté, l'acheteur est tenu d'effectuer le paiement conformément aux instructions du fournisseur.
- (5) La compensation par des créances réciproques n'est accordée à l'acheteur que lorsque ses prétentions contraaires sont passées en force de chose jugées, incontestées ou reconnues par le fournisseur. Il n'est habilité à exercer un droit de rétention que dans la mesure où sa prétention contraire repose sur le même rapport contractuel.

### § 5 Vices – Responsabilité – Prescription

- (1) L'acheteur ne peut faire valoir des droits résultant de la constatation d'un vice que lorsqu'il a rempli en temps utile ses obligations de vérifier le bon état de la marchandise et de soulever ses griefs conformément au § 377 du Code de commerce allemand (*Handelsgesetzbuch – HGB*). Les défauts non décelables sont réputés approuvés lorsqu'ils ne sont pas communiqués immédiatement après leur constatation mais qu'ils le sont au plus tard douze mois après la livraison de la marchandise au lieu d'expédition. Le fournisseur peut apporter la preuve de la régularité en présentant un échantillon témoin exempt de défauts prélevé avant la livraison.
- (2) En cas de non-conformité de la livraison, le fournisseur peut choisir de procéder à la réparation du défaut ou au remplacement. En cas de réparation du défaut, le fournisseur supporte les frais jusqu'à hauteur du prix d'achat. Les frais qui découlent du transfert de la marchandise sur un lieu autre que le lieu d'exécution sont à la charge de l'acheteur. En l'absence d'une qualité garantie du bien, le fournisseur est uniquement responsable dans la mesure où la garantie avait précisément pour objectif d'assurer l'acheteur contre le dommage survenu.
- (3) En l'absence de réparation du défaut ou de remplacement dans un délai raisonnable, l'acheteur est en droit au terme d'un délai de notification de deux semaines de résilier le contrat ou d'exiger une réduction du prix.
- (4) En vertu des éléments légaux et contractuels de responsabilité, le fournisseur assume la responsabilité uniquement en cas de faute intentionnelle et de négligence grave. En cas de manquement aux obligations contractuelles essentielles ou obligations majeures, qui menacent l'objet du contrat, le fournisseur assume la responsabilité en cas de négligence légère. En cas de responsabilité pour négligence légère, la responsabilité se limite au dommage type prévisible. Cette disposition s'applique également en cas de négligence grave de simples agents (et non des représentants légaux ou du personnel de direction). En cas de responsabilité pour négligence légère, la responsabilité se limite au maximum à trois fois le montant de la valeur de la livraison concernée ou, en cas de dommages purement financiers, au maximum à deux fois le montant de la valeur de la livraison concernée. Les limites de la responsabilité susmentionnées sont également applicables lorsque la marchandise est déterminée uniquement d'après le genre. Les limites de la responsabilité susmentionnées ne sont pas applicables dans les cas de la responsabilité au sens de la loi sur la responsabilité des fabricants (*Produkthaftungsgesetz*), de dommages corporels, de défaut après acceptation d'une garantie portant sur la qualité de la marchandise et en cas de dissimulation frauduleuse de défauts.
- (5) Dans la mesure où la responsabilité du fournisseur est exclue, cette disposition s'applique également à la responsabilité de ses employés, de ses salariés, de ses représentants et de ses agents.
- (6) Le délai de prescription pour les droits résultant de la constatation d'un vice est de 12 mois à compter de la livraison, pour autant qu'il n'y ait aucune manœuvre frauduleuse. Ce délai s'applique également aux droits à indemnisation pour les dommages causés aux biens en raison du vice de la chose dans la mesure où ces droits ne reposent pas sur un acte illicite. Les droits contractuels de dommages-intérêts sont frappés de prescription dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle l'acheteur a connaissance du dommage ou, sans tenir compte du fait qu'il en a connaissance, au plus tard dans un délai de trois ans à compter du fait dommageable. Cette disposition ne s'applique pas aux demandes de dommages-intérêts imputables à une faute intentionnelle.
- (7) Les droits de dommages-intérêts au titre d'un acte illicite qui ne sont pas imputables à une faute intentionnelle, ni à l'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé, sont frappés de prescription dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle l'acheteur a connaissance du dommage. Indépendamment du fait que l'acheteur ait connaissance du dommage ou non, ces droits de dommages-intérêts se prescrivent dans un délai de trois ans à compter du fait dommageable.
- (8) Les négociations entre le fournisseur et l'acheteur sur le droit ou sur les faits ouvrant un droit suspendent la prescription uniquement lorsque l'acheteur a soulevé ses objections par écrit. La prescription est alors suspendue jusqu'à ce que le fournisseur rejette le droit par écrit. Une nouvelle déclaration de l'acheteur ayant pour objet le même droit à indemnisation n'entraîne pas à nouveau la suspension de la prescription. L'effet suspensif de la prescription expire également lorsque six mois se sont écoulés depuis la dernière déclaration faite dans le cadre des négociations.

### § 6 Dispositions finales

- (1) Le droit applicable est le droit de la République fédérale d'Allemagne. L'application de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue. Le lieu d'exécution et la juridiction sont 55 566 Bad Sobernheim.
- (2) Dans la mesure où le fournisseur et l'acheteur conviennent aux fins du contrat de la validité d'une clause commerciale internationale (« Incoterms® 2010 ») élaborée par la Chambre de commerce internationale, la clause Incoterm est prioritaire en cas de conflit entre ladite clause Incoterm et les présentes conditions de livraison.
- (3) Au cas où l'une quelconque des dispositions susmentionnées serait ou deviendrait nulle, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée.

- (4) Le fournisseur se réserve le droit de garantir les créances découlant de la relation commerciale par une assurance-crédit et de transmettre à la compagnie d'assurance les données relatives à l'acheteur nécessaires à cet effet.

**Remarques spéciales :**

**Nous enregistrons et traitons les données personnelles de nos clients nécessaires à notre activité. Toute référence de l'acheteur à des relations commerciales existantes entre celui-ci et nous-mêmes à des fins publicitaires requiert notre autorisation expresse.**

Version : 2012.